

SOIXANTE-DIX-NEUVIEME SESSION

Affaire SAUNDERS (No 11)

Jugement No 1423

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la onzième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. Yann Harris Saunders le 3 septembre 1994, la réponse de l'UIT du 10 octobre, la réplique du requérant du 25 octobre et la lettre de l'Union du 28 novembre 1994 informant le Greffier du Tribunal qu'elle n'entendait pas déposer de duplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des informations sur la carrière du requérant à l'UIT figurent dans les jugements 970, 989 et 1018. Le présent litige, comme ceux qui ont abouti aux requêtes antérieures, porte sur le manque à gagner actuel et les pertes potentielles de droits à pension subies par le requérant en raison de sa promotion le 1er janvier 1986 du grade G.5 au grade P.2.

Par un ordre de service No 24 du 15 décembre 1993, le Secrétaire général a modifié l'échelle de traitements des fonctionnaires de la catégorie des services généraux à compter du 1er janvier 1991.

Dans un mémorandum du 13 janvier 1994, le requérant a demandé au Secrétaire général de revoir la nouvelle échelle au motif qu'elle aggravait les pertes en matière de rémunération et de droits à pension qu'il avait subies du fait de sa promotion au grade P.2. Il demandait une compensation financière à compter du 1er janvier 1991 ou, à défaut, l'autorisation de saisir directement le Tribunal.

Par un mémorandum du 25 février 1994, le Secrétaire général, après avoir indiqué au requérant que l'ordre de service n'avait aucune incidence sur ses conditions d'emploi en tant que fonctionnaire de la catégorie professionnelle, a rejeté sa demande de réexamen et refusé de le dispenser de l'obligation de suivre la procédure de recours interne.

Le 4 mai, le requérant a saisi le Comité d'appel qui, sans pour autant admettre la recevabilité de son recours, a recommandé à l'administration, dans un rapport en date du 5 juillet 1994, de faire tout son possible pour trouver une "solution pratique".

Par un mémorandum du 20 juillet 1994, le Secrétaire général a maintenu sa décision antérieure en indiquant qu'il avait demandé à toutes les parties concernées de s'efforcer de trouver une solution pratique. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que la mesure qu'il attaque porte atteinte aux droits qu'il a acquis au titre des articles 3.15 et 12.1 du Statut du personnel qui se lisent comme suit :

"Article 3.15 - Rémunération soumise à retenue pour pension :

La rémunération soumise à retenue pour pension correspond, sans préjudice des termes de l'engagement du fonctionnaire, au montant calculé selon les dispositions des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies."

"Article 12.1 - Dispositions générales :

Les articles du présent Statut peuvent être complétés ou amendés par le Conseil d'administration, sans préjudice de toute condition de service citée dans la lettre de nomination ou le contrat d'un fonctionnaire..."

Le requérant invoque un droit acquis à une pension qui ne soit pas inférieure à ce qu'elle aurait été à son ancien grade G.5. Il a accepté d'être promu au grade P.2 pour autant que sa pension ne baisse pas, or le montant de celle-ci a diminué malgré la disposition 3.4.2 du Règlement du personnel qui est censée protéger les droits à pension en cas de promotion d'un poste des services généraux à un poste de la catégorie professionnelle. En appliquant la nouvelle échelle de traitements et la nouvelle rémunération soumise à retenue pour pension à tous les agents des services généraux mais pas au requérant, le Secrétaire général a violé les principes d'égalité de traitement et de bonne foi.

Le requérant évalue ses pertes actuelles à environ 2 000 francs suisses par mois. En ne tenant pas compte de ces faits essentiels, le Secrétaire général a manqué à son devoir de sollicitude.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du Secrétaire général en date du 20 juillet 1994; de rétablir, à compter du 1er janvier 1991, son traitement et sa rémunération soumise à retenue pour pension aux montants auxquels il aurait eu droit au grade G.5; d'ordonner à l'Union de calculer sa rémunération à un "échelon fictif" pour assurer la correspondance avec les promotions successives de G.4 à P.2 ou bien, à défaut, de faire en sorte que sa rémunération effective soit de 50 pour cent supérieure au montant correspondant à l'échelon 12 du grade G.4; de l'indemniser de la perte des sommes qui lui manqueraient au titre de la pension pour atteindre le niveau G.5; d'ordonner à l'UIT de recalculer à compter du 1er janvier 1994 les cotisations de l'Union et celles du requérant à la Caisse des pensions à l'échelon 12 du grade G.5 ou à l'échelon 12 du grade P.2, en retenant celui qui lui assure la rémunération soumise à retenue pour pension la plus élevée; d'ordonner à l'UIT qu'elle prenne l'"engagement de principe" de répondre à sa demande de réparation financière "tout en lui laissant la possibilité, si la décision attaquée ... lui fait effectivement subir le tort appréhendé, de faire convertir en compensation ce qu'auraient été ses droits à pension au grade G.5"; d'ordonner à l'UIT de lui verser à sa retraite la différence entre sa pension de fonctionnaire P.2 et celle qu'il aurait perçue au grade G.5; de l'autoriser à saisir de nouveau le Tribunal le moment venu "pour faire déterminer et appliquer ses droits"; et d'ordonner au Secrétaire général que le requérant cesse d'être pénalisé comme il l'est depuis 1987.

C. Dans sa réponse, l'Union soutient que la requête est irrecevable. Du fait que, comme le Tribunal l'a déclaré, le requérant appartient à la catégorie professionnelle, le changement apporté aux conditions d'emploi des fonctionnaires des services généraux ne lui a causé aucun tort. Il n'a donc aucun intérêt à agir.

Les questions qu'il soulève, et dont il a déjà traité dans ses dix requêtes précédentes, relèvent de l'autorité de la chose jugée. Par exemple, le Tribunal a déjà estimé que l'UIT avait correctement calculé les droits du requérant lors de sa promotion du grade G.5 au grade P.2 sans avoir à prendre en compte d'"hypothétiques" grades intermédiaires. Le manque à gagner et les droits à pension que le requérant invoque reposent sur une "extrapolation injustifiée" et de "simples conjectures".

D. Dans sa réplique, le requérant conteste que sa requête relève de l'autorité de la chose jugée : le Tribunal doit encore connaître d'un grief dont il l'a saisi pour protester contre le préjudice "supplémentaire" que lui a causé l'échelle de traitements des services généraux. En effet, un avancement de six grades qui lui vaut une diminution de 13 pour cent de son traitement et de 41 pour cent de sa rémunération soumise à retenue pour pension va à l'encontre des principes d'égalité de traitement, d'équité et de bonne foi. Son salaire et sa rémunération soumise à retenue pour pension auraient dû être respectivement supérieurs de 70 et 114 pour cent.

CONSIDERE :

1. Le requérant attaque la décision définitive du Secrétaire général du 20 juillet 1994 qui confirmait son refus du 25 février 1994 de reconsidérer sa décision, datée du 15 décembre 1993, d'instituer une nouvelle échelle de traitements pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux de l'Union internationale des télécommunications. Son grief principal est que s'il n'avait pas été promu de cette catégorie à un poste de grade P.2, il aurait, au titre de la nouvelle échelle, un traitement et des droits à pension plus avantageux qu'au grade P.2. Il demande donc une augmentation rétroactive de son traitement et de ses droits à pension.

2. Le requérant n'est pas un fonctionnaire de la catégorie des services généraux; il occupe un poste de la catégorie professionnelle. Il soutient que la décision du Secrétaire général aggrave la détérioration de sa rémunération soumise à retenue pour pension et que "le tort subi du fait de l'application de la nouvelle rémunération soumise à retenue pour pension pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux est susceptible de s'aggraver du fait de décisions ultérieures". Le requérant explique que le litige ne porte nullement sur la violation de l'un des termes de son contrat ou de l'une des dispositions du Statut ou du Règlement du personnel. D'après lui, la décision attaquée porte atteinte à ses droits acquis à une pension au moins égale à celle qu'il aurait perçue au grade G.5 qui était le sien lorsqu'il a été promu au grade P.2. Il fait valoir que selon l'article 3.15 du Statut du personnel, "la rémunération soumise à retenue pour pension correspond, sans préjudice des termes de l'engagement du fonctionnaire, au montant calculé selon les dispositions des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies". Il soutient que les termes de son engagement étaient ceux des fonctionnaires de la catégorie des services généraux et que la disposition 3.4.2 est censée empêcher toute détérioration de sa rémunération soumise à retenue pour pension.

3. Comme le Tribunal l'a fait observer, au considérant 3, dans le jugement 1303 par lequel il a rejeté la huitième requête de M. Saunders, l'article II, paragraphe 5, de son Statut prévoit qu'il est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires et des dispositions du Statut du personnel qui sont applicables à l'espèce. D'autre part, comme l'a déclaré le Tribunal dans le jugement 764 (affaire Berte No 2), au considérant 4, "une prise de position par une administration internationale ne peut être attaquée devant un tribunal que si elle porte préjudice au requérant".

4. Dans les jugements 1093, qui porte sur la troisième requête de M. Saunders, et 1171, qui porte sur sa sixième, le Tribunal a statué sur la question de la rémunération et des droits à pension du requérant lors de sa promotion et a estimé que les montants correspondaient bien au grade qui était le sien, à savoir P.2. Le requérant n'a donc pas qualité pour contester une quelconque nouvelle échelle de traitements applicable aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux : dès lors qu'il appartient à une autre catégorie de personnel, la révision de cette échelle ne peut lui porter préjudice. Sa demande de réparation n'est pas fondée dans la mesure où il n'a subi aucun préjudice par suite de la décision du Secrétaire général.

5. En répétant vainement ses arguments à l'appui de demandes déjà rejetées par le Tribunal lors de précédentes requêtes dont il l'avait saisi, le requérant a refusé d'accepter que les décisions du Tribunal ont l'autorité de la chose jugée. Son attitude consistant à revenir sur des questions sur lesquelles le Tribunal s'est déjà prononcé revient à un abus de procédure. Sa requête n'est pas fondée et elle doit être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Pierre Pescatore, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 1995.

(Signé)

William Douglas
P. Pescatore
Mark Fernando
A.B. Gardner